



**Groupe de l'Alliance progressiste des  
Socialistes & Démocrates  
au Parlement Européen**

**Parlement Européen**  
Rue Wiertz 60  
B-1047 Bruxelles  
T +32 2 284 2111  
F +32 2 230 6664  
[www.socialistsanddemocrats.eu](http://www.socialistsanddemocrats.eu)

Bruxelles, le 10 mai 2019

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

## **GESTION DES STAGES PAR LE SECRÉTARIAT DU GROUPE**

*approuvé par le bureau du groupe le 10 mai 2019*

*pour entrer en vigueur le 1er juin 2019*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>p. 3</b>
Article 1.- Programmes de stage .....	p. 3
Article 2.- Organisation des stages .....	p. 3
Article 3.- Conditions générales d'éligibilité et d'admission .....	p. 4
Article 4.- Procédures de candidature et de sélection .....	p. 5
Article 5.- Documents à soumettre par les candidats .....	p. 5
Article 6.- Convention de stage .....	p. 5
Article 7.- Obligations générales .....	p. 6
Article 8.- Obligations du superviseur de stage .....	p. 7
Article 9.- Durée des stages .....	p. 7
Article 10.- Indemnité mensuelle et obligations fiscales.....	p. 7
Article 11.- Assurance maladie et accidents .....	p. 8
Article 12.- Frais de déplacement au début et à la fin des missions de stage .....	p. 8
Article 13.- Missions .....	p. 8
Article 14.- Congés et absences, congés maladie .....	p. 9
Article 15.- Interruption du stage.....	p. 9
Article 16.- Cessation prématurée et fin de stage .....	p. 9
Article 17.- Différends .....	p. 10
Article 18.- Gestion des données personnelles .....	p. 10
Article 19.- Date d'entrée en vigueur .....	p. 10
<b>CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES PROGRAMMES .....</b>	<b>p. 11</b>
Article 20.- Le Fonds Francis Vals .....	p. 11
Article 21.- Le fonds de coopération internationale Herwig Kaiser .....	p. 11
Article 22.- Fonds Ghilardotti – stage Diversité et Égalité.....	p. 12
Article 23.- Fonds destiné aux jeunes d'origine rom .....	p. 13
Article 24.- Stages pour jeunes personnes handicapées .....	p. 13
Article 25.- Stages individuels .....	p. 14

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1**

#### **Programmes de stage**

1. Dans le but de contribuer à l'éducation européenne et à la formation professionnelle, et afin d'améliorer la compréhension du fonctionnement tant des institutions européennes que de notre Groupe au Parlement européen, nous proposons les stages suivants :

stages de 5 mois consécutifs

Fonds Francis Vals

Stages pour jeunes personnes handicapées

stages de 3 mois consécutifs

Fonds de coopération internationale Herwig Kaiser

Fonds Ghilardotti pour la Diversité et l'Égalité

Fonds pour jeunes d'origine rom

Stages individuels

### **Article 2**

#### **Organisation des stages**

1. Le financement des programmes sera assuré à partir du budget annuel du Groupe.
2. Les stagiaires seront basés dans les locaux du Parlement européen à Bruxelles.
3. Les stages ne peuvent pas être renouvelés. Personne ne peut effectuer plus d'un stage.
4. Les stagiaires seront accueillis et accompagnés pour la durée du stage par le service RH compétent du secrétariat du Groupe. Les stagiaires participeront à une série de rencontres d'information, à une semaine de formation, ainsi qu'à deux sessions d'évaluation réparties sur la durée du stage.
5. Les stages offrent la possibilité d'effectuer une recherche ou étude circonscrite, qui concerne le travail des Socialistes & Démocrates dans le cadre de l'Union européenne en général et du Groupe au sein du Parlement européen en particulier.
6. Un ou plusieurs tuteurs (membres du secrétariat du Groupe) superviseront le travail des stagiaires tout au long de leur stage.
7. L'année calendrier comprendra deux périodes de stage, qui débiteront respectivement à la mi-février et la mi-septembre.

### **Article 3**

#### **Conditions générales d'éligibilité et d'admission**

1. Les candidats stagiaires doivent remplir les conditions suivantes :
  - a. être âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus, le jour du début de stage ;
  - b. être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, à moins de répondre aux dispositions de l'article 21 ;
  - c. partager les valeurs du Groupe ;
  - d. être titulaire d'un diplôme universitaire (minimum BA ou équivalent), à moins de répondre aux dispositions de l'article 25 ;
  - e. disposer d'une connaissance approfondie de l'anglais ou du français. De plus, la bonne connaissance d'une autre langue officielle de l'Union européenne est souhaitable.
  
2. Le Groupe favorisera l'égalité des chances, assurera l'équilibre des sexes et exclura tout type de discrimination telle que décrite dans la Charte des droits fondamentaux. Les procédures de sélection et de recrutement sont adaptées pour ne pas désavantager les candidats qui présentent un handicap.
  
3. Conformément à l'article 1d (4) des questions statutaires concernant les fonctionnaires de l'Union européenne, le stagiaire peut demander un « aménagement raisonnable » de son lieu de travail et relatif aux fonctions essentielles de son travail. Il s'agit de mesures appropriées pour permettre, le cas échéant, aux personnes handicapées d'accéder ou de participer à l'emploi, d'y obtenir de l'avancement ou d'effectuer une formation, à condition que de telles mesures n'imposent pas une charge disproportionnée à l'employeur.
  
4. Durant leur stage, les stagiaires ne peuvent être sous contrat d'emploi ou sous aucune forme de relation contractuelle de travail. Cependant, le stagiaire peut effectuer un stage alors qu'il est sous contrat d'emploi, à la seule condition que celui-ci concerne un cours de formation professionnelle ou une activité de recherche.
  
5. Le stage ne peut donner lieu à une situation de conflit d'intérêts. Les stagiaires ne doivent pas traiter de matières dans lesquelles ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect (p.ex., des intérêts familiaux et ou financiers) susceptible d'affecter l'exécution de leurs tâches. Ils ne doivent avoir aucun lien professionnel avec des tierces parties, susceptibles d'être incompatibles avec leur stage. Au cas où un conflit d'intérêt apparaîtrait durant leur affectation, les stagiaires devront immédiatement rapporter celui-ci par écrit au service RH compétent. Après consultation avec le secrétaire général, ce service prendra une décision argumentée sur la suite à donner.
  
6. Le Groupe n'acceptera aucune autre forme de convention de stage avec une partie tierce.

**Article 4**  
**Procédures de candidature et de sélection**

1. Les candidatures doivent être posées sur le site internet du Groupe.
2. Le service RH compétent étudiera l'admissibilité des candidatures conformément aux conditions générales d'éligibilité stipulées à l'article 3, ainsi qu'aux conditions particulières d'éligibilité relatives aux divers stages, stipulées au chapitre II.
3. Les candidats seront informés par courriel du résultat de la procédure de sélection idoine. Le cas échéant, ils recevront une proposition de stage dans un des services du secrétariat du Groupe, en fonction des intérêts du service et des préférences du candidat stagiaire.

**Article 5**  
**Documents à soumettre par les candidats**

1. Les candidats retenus seront invités à soumettre tous les documents énumérés ci-dessous au service RH compétent:
  - (a) une déclaration signée par le candidat, concernant l'obligation de secret et de discrétion professionnels ;
  - (b) la copie d'un document d'identité valide du candidat ;
  - (c) *un curriculum vitae* ;
  - (d) une preuve documentaire relative aux qualifications universitaires (conformément à l'article 3.1).
2. Les candidats qui ne présentent pas les documents additionnels requis par l'article 5, qui retirent leur candidature ou qui refusent l'offre de stage, sont exclus de la période de stage concernée.
3. En aucun cas, l'attribution d'un stage n'accorde aux bénéficiaires le statut de fonctionnaire ou autre type d'employé de l'Union européenne ; de même, cela ne les met d'aucune façon en position de bénéficiaire d'un recrutement par le secrétariat du Groupe.

**Article 6**  
**Convention de stage**

1. Au commencement du stage, une convention de stage est signée entre le secrétaire général du Groupe et le stagiaire. Cette convention sera la seule applicable.
2. Une fois sélectionné pour un stage, le candidat doit soumettre les documents suivants au service RH compétent :
  - (a) un document émis par une institution financière qui précise le nom de la banque, du détenteur du compte, ainsi que les codes IBAN et BIC/SWIFT pour le paiement de l'indemnité mensuelle. Le compte bancaire doit être ouvert dans un État membre de l'UE et détenu par le stagiaire ;
  - (b) le cas échéant, les ressortissants de pays tiers doivent présenter la copie d'un visa valide pour la durée complète du stage ;
  - (c) une preuve valide de couverture par le système national d'assurance santé.

## **Article 7**

### **Obligations générales**

1. Les stagiaires devront respecter le règlement intérieur du Groupe et du secrétariat de celui-ci, en particulier les règles concernant la sécurité au sein du Parlement européen.
2. Les stagiaires devront respecter toutes les instructions de leur tuteur de stage, des supérieurs du service auquel ils sont affectés, ainsi que du service RH compétent.
3. Les stagiaires participeront au travail du service auquel ils sont affectés. Le Groupe sera titulaire des droits intellectuels afférents à toute étude effectuée par les stagiaires dans le cadre des stages.
4. Pendant la durée du stage, les stagiaires devront pratiquer la plus grande discrétion concernant le travail quotidien tant du Parlement européen que du Groupe. Sans consentement préalable du Groupe, ils ne pourront pas communiquer à des personnes non membres du personnel du Parlement européen ou du Groupe des documents ou informations quelconques, dont ils auraient eu connaissance et qui n'auraient pas été rendus publics. Les stagiaires respecteront le code de conduite applicable au personnel du Parlement européen.
5. Concernant les contacts avec la presse et les réseaux sociaux, les stagiaires respecteront les mêmes règles que les membres de plein droit du personnel. Ils respecteront les instructions fournies au début du stage par le service RH compétent.
6. Les obligations stipulées ci-dessus continueront à lier les stagiaires après la fin de leur stage.
7. Les stagiaires doivent respecter les lois du pays où se déroulera leur stage, en particulier en ce qui concerne l'inscription aux registres municipaux de la population ou l'obligation de visa, le cas échéant.
8. Les stagiaires sont engagés à plein temps.
9. Ils respecteront les horaires applicables au personnel du Groupe. Les heures supplémentaires ne donnent droit à aucune compensation ou rémunération.

## **Article 8**

### **Obligations du superviseur de stage**

1. Les tuteurs élaboreront une description des tâches. Ils superviseront le travail des stagiaires pendant toute la durée du stage.
2. Les tuteurs fourniront aux stagiaires l'ensemble des informations et documents nécessaires qui leur permettront d'effectuer un stage fructueux.
3. Les stagiaires peuvent être tenus d'élaborer une étude ou un projet sur un sujet convenu de commun accord avec le(s) tuteur(s).
4. Les tuteurs ont l'obligation d'évaluer le stage par écrit.

**Article 9**  
**Durée des stages**

1. Les stages financés par le Fonds Francis Vals et les stages pour personnes handicapées auront une durée de cinq mois ; les stages financés par le Fonds de coopération internationale, le Fonds Ghilardotti – Égalité et Diversité, le Fonds pour jeunes d'origine rom et les stages individuels auront une durée de trois mois.
2. Les stages ne pourront être prolongés ni scindés et auront une durée minimum de trois mois.

**Article 10**  
**Indemnité mensuelle et obligations fiscales**

1. Les stagiaires qui relèvent de l'article 1 percevront une indemnité mensuelle.
2. Cette indemnité mensuelle s'élève à 1 350 euros. Le bureau du Groupe peut adapter ce montant, qui sera publié sur le site du Groupe.
3. Le montant de l'indemnité mensuelle restera constant pour toute la durée du stage.
4. Au cas où le stagiaire aurait déjà reçu une indemnité ou une bourse d'une autre source, un montant équivalent à ce revenu extérieur sera déduit du montant prévu au paragraphe 2 du présent article.
5. Les stagiaires portent seuls la responsabilité de respecter leurs obligations fiscales. L'indemnité n'est pas soumise à l'impôt communautaire.
6. Au cas où le stage débiterait ou se terminerait dans le courant d'un mois, l'indemnité mensuelle sera calculée au prorata de la période prestée.

**Article 11**  
**Assurance maladie et accidents**

1. Le Groupe souscrira, au nom des stagiaires, des assurances maladie et accident complémentaires auprès des fournisseurs officiels des institutions européennes, et pour la durée du contrat exclusivement. Il s'agit d'assurer une couverture supérieure à celle des systèmes nationaux ou de tout autre système auquel un stagiaire aurait souscrit. Cette assurance couvrira exclusivement le stagiaire. Les stagiaires ressortissants de l'UE doivent disposer, en guise de couverture primaire, d'une carte d'assurance maladie européenne émise par leur pays d'origine et valide pour toute période passée à l'étranger.

**Article 12**  
**Frais de déplacement au début et à la fin des missions de stage**

1. Les stagiaires auront droit au remboursement de leurs frais de déplacement entre leur lieu de résidence actuel et Bruxelles (en classe économique), dans les limites géographiques de l'Union<sup>1</sup>, au début et à la fin de leur stage, à condition que les deux lieux soient distants de plus de 50km.
2. Le remboursement sera effectué conformément aux règles du secrétariat du Groupe concernant les indemnités et les dépenses en mission. Les frais de déplacement seront remboursés à condition que ceux-ci aient lieu au plus tôt un mois avant le début du stage et au plus tard un mois après la fin de celui-ci.

### **Article 13**

#### **Missions**

1. Les stagiaires seront envoyés à Strasbourg (deux fois pour les stages de cinq mois et une fois pour les stages de trois mois) en mission d'observation du travail parlementaire. Dans les cas exceptionnels et au besoin, les stagiaires pourront être envoyés en mission liée à leurs tâches et/ou aux activités spéciales du Groupe, à d'autres endroits que leurs lieux de travail habituels.
2. Tous les ordres de mission doivent passer par la procédure d'approbation hiérarchique.
3. Les frais de déplacement seront remboursés, et les stagiaires en mission recevront des indemnités journalières de mission conformément au règlement intérieur du secrétariat du Groupe concernant les missions.
4. Le paiement s'effectuera comme suit :

- 
- a. un acompte de 100 euros par jour de mission à Strasbourg ;
  - b. le règlement du solde sur présentation de la demande de remboursement des frais de mission, dûment complétée, et accompagnée de l'ensemble des justificatifs.

5. Le secrétariat est en droit de récupérer les montants en question, en totalité ou en partie, en cas d'annulation ou de raccourcissement de la mission, ou au cas où le stagiaire ne présenterait pas les justificatifs requis, ou si les dépenses étaient inférieures à l'acompte.
6. Une fois les stagiaires inscrits au tableau officiel des effectifs de la mission pour Strasbourg, ils peuvent faire appel à l'agence de voyage officielle du Parlement européen, auquel cas ils ne devront pas payer leurs billets.

### **Article 14**

#### **Congés et absences, congés maladie**

1. Le calendrier annuel des jours fériés officiels et des jours de fermeture des bureaux, établi par le PE, s'appliquera aux stagiaires du Groupe. Ceux-ci ont droit à deux jours de congé par mois presté, à prendre de commun accord avec le tuteur et le service RH compétent,



sans droit toutefois au cumul. Les jours de congé annuel non posés ne seront pas remboursés. Le règlement intérieur du Groupe s'applique aux absences.

2. L'absence injustifiée peut entraîner la cessation du stage.

### **Article 15**

#### **Interruption du stage**

1. Un stage peut être interrompu sur base d'une demande argumentée introduite par le stagiaire et approuvée par le secrétaire général du secrétariat du Groupe. Durant l'interruption, le paiement des indemnités sera également interrompu, et le stagiaire n'aura pas droit au remboursement des frais de déplacement encourus durant cette période.

### **Article 16**

#### **Cessation prématurée et fin de stage**

1. Les stages se terminent à la fin de la période pour laquelle ils ont été attribués. Cependant, le secrétaire général, en consultation avec le service RH compétent, peut mettre fin à un stage avant la date de terminaison prévue, moyennant un avis écrit de deux semaines, dans les cas suivants :
  - soit à partir d'une demande argumentée introduite par le stagiaire concerné ;
  - soit si le niveau professionnel du stagiaire ou sa connaissance de la langue demandée est insuffisant pour la bonne exécution de ses tâches.
2. Aux stagiaires qui ont rempli l'ensemble de leurs obligations, le service RH compétent décernera un certificat de stage indiquant la durée du stage et le service au sein duquel celui-ci a été effectué.
3. Les stagiaires peuvent demander une lettre de recommandation plus spécifique, fournie par le tuteur, le cas échéant.

### **Article 17**

#### **Différends**

1. Au cas où un stagiaire sous convention avec le Groupe souhaiterait faire appel d'une décision de cessation prématurée, il devra introduire à cet effet une demande argumentée auprès du secrétaire général, autorité compétente en la matière. Celui-ci est tenu à donner dans les deux mois une réponse argumentée.
2. Les stagiaires peuvent s'adresser aux représentants du personnel du secrétariat du Groupe.

**Article 18**  
**Gestion des données personnelles**

- 1 L'ensemble des données personnelles générées dans le cadre d'un stage sera traité conformément aux règlements (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du 23 octobre 2018 du Conseil, relatifs à la protection des personnes physiques par rapport au traitement des données personnelles par les institutions, organismes, bureaux et agences de l'Union, et relatifs à la libre circulation de ces données. L'ensemble des données personnelles sera exclusivement traité dans le but et le cadre de la présente Décision. Le stagiaire doit être conscient de la publication de son nom sur le site internet du Groupe pendant toute la durée de la convention de stage.

**Article 19**  
**Date d'entrée en vigueur**

1. Ce règlement intérieur annule et remplace les règles antérieures et entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2019.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES PROGRAMMES**

### **Article 20**

#### **Le Fonds Francis Vals**

1. Créé en 1974 par décision du Groupe en l'honneur de son président décédé, le Fonds Francis Vals vise à permettre aux jeunes de faire connaissance avec le fonctionnement tant des institutions européennes que de notre groupe parlementaire.
2. Les stages seront attribués à partir d'une proposition avancée par une délégation nationale.
3. Chaque délégation nationale a droit à un stagiaire par an. Les délégations nationales peuvent choisir les périodes de stage à condition de respecter la capacité du Groupe.
4. Les candidats doivent répondre aux critères d'éligibilité définis à l'article 3, et fournir les documents indiqués à l'article 5.
5. Lors de l'attribution des stages, le service RH compétent vérifiera la conformité des stagiaires aux critères d'admission.
6. Les stages dureront cinq mois.
7. Les dispositions générales s'appliqueront à tous les autres aspects des stages.

### **Article 21**

#### **Fonds de coopération internationale Herwig Kaiser**

1. En 2004, le Groupe S&D lançait le Fonds de la Paix. Celui-ci a ensuite été rebaptisé Fonds de la coopération internationale Herwig Kaiser, en mémoire de feu le secrétaire général adjoint du Groupe.
2. Ce programme a pour but de promouvoir à l'international les valeurs de paix, de dialogue et de coopération, ainsi que de favoriser la résolution de conflits dans les régions et pays vulnérables du voisinage de l'UE. En dérogation à l'article 3(1), les ressortissants d'un pays candidat ou d'un pays tiers avec lequel le Groupe entretient un partenariat spécial fondé sur une décision du bureau, peuvent effectuer un stage au secrétariat du Groupe. Un maximum de 10 stagiaires seront admis annuellement, dont 2 réfugiés statutaires résidant dans un État membre de l'UE.
3. Avant d'arriver en Belgique, les candidats de pays tiers devront s'assurer qu'ils sont en conformité avec les règles relatives aux visas. Les candidats sélectionnés s'assureront, en particulier, de la validité de leur visa pour toute la période du stage et pour une liberté de circulation entre la Belgique et la France. Le secrétariat du Groupe ne couvre pas les dépenses liées à la demande de visa.

4. À l'exception de la nationalité d'un pays de l'UE, les candidats doivent répondre aux conditions d'éligibilité définies à l'article 3.
5. L'appel à candidatures sera lancé par le secrétaire général du secrétariat du Groupe, et/ou par les dirigeants des partis/groupes frères des pays concernés. Dans certains cas particuliers comme Israël et la Palestine, l'Europe du Sud-Est ou autres, des candidatures jumelées peuvent être prévues.
6. Les stagiaires financés par le Fonds de coopération internationale seront choisis par une commission de sélection composée du(des) viceprésident(s) du Groupe responsables des domaines politiques concernés, du secrétaire général du Groupe ou du secrétaire général adjoint chargé des affaires organisationnelles et administratives, du responsable de l'unité Ressources humaines et d'un représentant du personnel du secrétariat du Groupe.
7. La sélection sera effectuée sur la seule base des profils et mérites des candidats, indépendamment de leur nationalité.
8. Les stages dureront trois mois.
9. Les dispositions générales s'appliqueront à tous les autres aspects des stages.

## **Article 22**

### **Fonds Ghilardotti – stage Diversité et Égalité**

1. Inspiré par le combat de l'ancienne eurodéputée italienne et militante des droits de la femme Fiorella Ghilardotti, ce Fonds a été créé en 2004 pour permettre à des jeunes d'acquérir une expérience pratique dans les domaines des droits sociaux et de l'emploi ainsi que des droits des femmes, dans la lutte contre la discrimination, pour l'égalité des chances et pour les droits et libertés fondamentaux.
2. Le Fonds a pour but de permettre chaque année à un maximum de trois jeunes d'effectuer des recherches et d'acquérir une expérience pratique dans les domaines indiqués ci-dessus. En conséquence, les stagiaires seront principalement affectés aux commissions FEMM, EMPL, LIBE, DEVE et AFET.
3. Les candidats aux stages financés par ce Fonds doivent répondre aux critères d'éligibilité définis à l'article 3. Ils doivent avoir une expérience ou effectué des études dans les domaines des droits sociaux et de l'emploi, des droits des femmes, de la lutte contre les discriminations, pour l'égalité des chances et pour les droits et libertés fondamentaux.
4. Les stagiaires seront choisis par une commission de sélection composée du(des) viceprésident(s) du Groupe responsables des domaines politiques concernés, du secrétaire général du Groupe ou du secrétaire général adjoint chargé des affaires organisationnelles et administratives, du responsable de l'unité Ressources humaines et d'un représentant du personnel du secrétariat du Groupe.
5. La sélection sera effectuée sur la seule base des profils et mérites des candidats, indépendamment de leur nationalité.

6. Les stages dureront trois mois.

7. Les dispositions générales s'appliqueront à tous les autres aspects des stages.

### **Article 23**

#### **Le Fonds pour jeunes d'origine rom**

1. Créé en 2010, ce programme a pour but d'offrir des opportunités à des jeunes d'origine rom. Il s'agit de promouvoir l'intégration européenne et de faire en sorte que les droits fondamentaux soient une réalité pour l'ensemble des habitants de l'UE.
2. Trois jeunes d'origine rom seront sélectionnés chaque année.
3. Les candidats doivent répondre aux conditions d'éligibilité définies à l'article 3, doivent être d'origine rom ou impliqués dans la défense des droits des Roms.
4. Les stagiaires seront choisis par une commission de sélection composée du(des) viceprésident(s) du Groupe responsables des domaines politiques concernés, du secrétaire général du Groupe ou du secrétaire général adjoint chargé des affaires organisationnelles et administratives, du responsable de l'unité Ressources humaines et d'un représentant du personnel du secrétariat du Groupe.
5. La sélection sera effectuée sur la seule base des profils et mérites des candidats, indépendamment de leur nationalité.
6. Les stages dureront trois mois.
7. Les dispositions générales s'appliqueront à tous les autres aspects des stages.

### **Article 24**

#### **Stages pour jeunes personnes handicapées**

1. Créé en 2012, ce programme vise à réaliser l'engagement du Groupe à augmenter le nombre de personnes handicapées dans l'environnement du travail. Il s'agit de promouvoir l'intégration européenne et de faire en sorte que les droits fondamentaux soient une réalité pour l'ensemble des habitants de l'UE.
2. Au moins un jeune personne handicapée sera sélectionnée chaque année.
3. Les candidats doivent répondre aux conditions d'éligibilité définies à l'article 3. Ils doivent présenter un certificat officiel attestant de leur handicap, du degré de celui-ci et des besoins spécifiques qui en découlent.
4. Pour couvrir tout besoin particulier ou technique, des montants supérieurs à l'indemnité mensuelle peuvent être prévus au cas par cas et conformément à l'article 3.3 du règlement concernant les stagiaires.
5. Les stagiaires seront choisis par une commission de sélection composée du viceprésident du Groupe responsable, du secrétaire général du Groupe ou du

secrétaire général adjoint chargé des affaires organisationnelles et administratives, du responsable de l'unité Ressources humaines et d'un représentant du personnel du secrétariat du Groupe.

6. La sélection sera effectuée sur la seule base des profils et mérites des candidats, indépendamment de leur nationalité.
7. Les stages dureront cinq mois.
8. Les dispositions générales s'appliqueront à tous les autres aspects des stages.

## **Article 25**

### **Stages individuels**

1. Ce programme a pour but d'accueillir des stagiaires qui présentent un profil spécialisé correspondant aux besoins du Groupe dans des domaines particuliers.
2. Des candidats peuvent introduire une demande de stage individuelle, et les stagiaires peuvent participer aux activités du secrétariat du Groupe sur les mêmes bases que les autres stagiaires. Le nombre de stagiaires individuels sera déterminé en fonction de la capacité d'accueil du secrétariat du Groupe, mais ne sera pas supérieur à 6 par semestre.
3. La durée des stages n'excèdera pas les trois mois.
4. En dérogation à l'article 3.1.d, le président du Groupe et/ou le secrétaire général, soutenus par l'unité des Ressources humaines, peuvent prendre en considération des candidatures individuelles qui présentent un profil éducationnel ou professionnel particulier ou des compétences linguistiques particulières. Par ailleurs, les candidats doivent répondre aux critères d'éligibilité définis à l'article 3.
5. La sélection sera effectuée sur la seule base des profils et mérites des candidats, indépendamment de leur nationalité.
6. Les dispositions générales s'appliqueront à tous les autres aspects des stages.